



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2019**

**DELIBERATION N° 13**

Nombre de  
membres en  
exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 29

Pour : 29  
Contre : /  
Abstentions : /

**Objet : Procédure  
de recueil des  
signalements  
émis par les  
lanceurs d'alerte  
- Désignation du  
réfèrent alerte**

L'an deux mil dix-neuf, le cinq septembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 30 août 2019

Membres présents : F. GONZALEZ, L. DARRIBEROUGE, G. LASSABE, P.ACEDO, J.DOS SANTOS, MJ ROQUES, M. EVENE, JM BAGNERES-PEDEBOSCQ, JD BONNOME, MA THEBAUD, C. DUFOUR, J.DARRIGADE, C. DUPIN, M.LORDON, S.PUYO, J. DUBOURDIEU, JP CRESPO, C.LOUSTALET, C. MARTIN, JM DOURTHE, F. DUPLASSO,

Membres excusés ayant donné procuration : G.ELGART (pouvoir à J.DOS SANTOS), A. LECHEVALLIER (pouvoir à C.DUPIN), G. MOSCHETTI (pouvoir à JD BONNOME), UA DEL PRADO (pouvoir à MA THEBAUD), AM BARTHE (pouvoir à C.DUFOUR), A.VALOT (pouvoir à JM BAGNERES PEDEBOSCQ), MJ ESPIAUBE (pouvoir à JP CRESPO), C.ORDONNES (pouvoir à MJ ROQUES)

Secrétaire de séance : J.DOS SANTOS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter A,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prise en son Chapitre II,

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,

Vu la circulaire en date du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique,

*Certifié exécutoire  
compte tenu du dépôt  
à la Sous-Préfecture  
de Bayonne  
le 6/9/19  
et de la publication  
le 6/9/19*

*le Maire  
Francis Gonzalez*

La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités suivantes, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels :

- Les Régions et Départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les Communes de plus de 10 000 habitants,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une Commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit public d'au moins 50 agents.

Ces lanceurs d'alerte sont définis par la loi comme toute personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général , dont elle a eu personnellement connaissance.

Sont exclus de cette procédure de recueil les éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption.

Il revient donc à la Commune de BOUCAU de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Ainsi afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission au référent Alerte éthique désigné par le Président du CDG 64, à savoir l'actuelle référente déontologue et laïcité, Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. La saisine de la référente alerte éthique sera opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Une procédure de recueil des signalements devra faire l'objet d'une large diffusion aux personnes concernées (agents et collaborateurs extérieurs ou occasionnels). Pour accompagner les employeurs territoriaux concernés dans la mise en œuvre de cette procédure, le Centre de gestion met à leur disposition un guide méthodologique.

Le référent déontologue, laïcité et alerte éthique exercera cette nouvelle mission en toute indépendance que ce soit par rapport aux collectivités ou aux services du Centre de Gestion. Il sera soumis à la discrétion et au respect du secret professionnel.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,  
Après en avoir délibéré,

**Décide :**

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention Référent Alerte éthique proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques figurant en annexe 1,
- **d'approuver** la procédure de recueil des signalements dont les principes et modalités sont précisées en annexe 2.

Pour extrait certifié conforme  
Boucau, le 6 septembre 2019  
Le Maire,

